

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2025 - 190		
Commission territoriale Ouest du 1^{er} avril 2025 Présidence : Franck Dargent	Objet : Projet de classement des Savarts de la Folie comme réserve naturelle régionale	Vote en conseil plénier : avis favorable sous condition avec recommandation

Contexte

L'emprise militaire de l'ancien terrain de manœuvre dit « la Folie » est libérée suite au départ du 1^{er} régiment d'artillerie de marine (1^{er} RAMA) de Châlons-en-Champagne en 2015. Châlons Agglo se positionne alors pour bénéficier du dispositif de cession préférentielle à l'euro symbolique afin de protéger les richesses naturelles du site. La Ville de Châlons-en-Champagne est propriétaire d'une des deux parcelles cadastrales qui composent le site.

Ce site constitue l'un des derniers savarts de Champagne présents en dehors des grands camps militaires en activités (Suippes, Mourmelon, Moronvilliers, Mailly). Il abrite des richesses écologiques très fortes, certaines espèces étant très rares et/ou protégées en France. De plus, cet ancien champ de manœuvre joue un rôle paysager primordial en périphérie immédiate de l'agglomération de Châlons-en-Champagne et participe à la qualité du cadre de vie du territoire.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) se porte candidat en 2016 à la gestion du site avec pour objectif de préserver et valoriser les différents enjeux du site (écologique, paysager, historique) au profit des habitants du territoire et en lien avec les acteurs locaux (Châlons Agglo, Office national des combattants et des victimes de guerre - ONACVG, Commune de l'Épine, profession agricole).

Cette candidature est retenue officiellement par Châlons Agglo qui prend la décision en 2019 de confier la gestion écologique du site au CENCA en utilisant l'outil « Bail emphytéotique ». A la suite de cette décision, Châlons Agglo réaffirme son souhait de se porter acquéreur du site de « La Folie » auprès du Ministère des Armées. La procédure de d'acquisition à l'euro symbolique s'est étalée sur deux années.

Deux conventions d'occupation temporaire au profit du CENCA sont signées avec la Ville de Châlons-en-Champagne et Châlons Agglo les 28/01/2022 et 30/09/2020. Le CENCA engage alors la rédaction d'un plan de gestion 2020-2030 sur le site et dès 2021, des travaux de restauration des pelouses sèches sont entrepris, dans le cadre du plan « France relance ».

Châlons Agglo est officiellement désigné propriétaire du site le 27/10/2022. Elle officialise alors la décision de signer un bail emphytéotique pour 99 ans au profit du CENCA.

La Direction départementale des territoires de la Marne (DDT51) programme dans son PAOT–Nature (Plan d'action opérationnel territorialisé) – 2022-2027 l'action suivante pour l'année 2022 : « Buttes des fusillés : mettre en place une protection des enjeux écologiques du site ». La DDT51 porte actuellement un projet de classement du site en Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel.

Après proposition en 2022 d'une liste de sites pouvant faire l'objet de classement en Réserve naturelle régionale (RNR) par le CENCA auprès de la Région Grand Est et après consultation d'un groupe de travail du CSRPN en 2023, une proposition de classement du savart de la Folie est officiellement discutée avec Châlons Agglo le 19 février 2024.

Après présentation d'un préprojet le 10 octobre 2024, le CSRPN émet un avis favorable à la poursuite du projet de classement du savart de la Folie en RNR, avec les recommandations suivantes :

- Mise en place d'une réglementation opérationnelle et applicable sur le terrain ;
- Encadrement voire interdiction sur tout ou partie du site de l'activité photographique animalière ;
- Interdiction de la chasse à l'exception de la régulation des espèces susceptibles de provoquer des dégâts sur les parcelles agricoles avoisinantes ;
- Réglementation spatio-temporelle de la fréquentation humaine ;
- Désimperméabilisation des plateformes.

Ces recommandations ont été prises en compte de la façon suivante :

- Rédaction de la réglementation conformément au modèle de Réserves naturelles de France ;
- Restriction des déplacements aux chemins autorisés, définis dans le plan de circulation annexé au plan de gestion, et d'ici-là restreint aux itinéraires pré-existants (par rapport à la fréquentation et à la photographie) ;
- Choix d'une chasse sans agrainage et aux dates restreintes pour les battues, gérée par le gestionnaire selon les dégâts alentours, car il a la particularité de pouvoir la diriger par convention grâce à son bail emphytéotique sur le site ;
- Ajout d'un axe de réflexion sur la désimperméabilisation dans la partie sur la gestion, qui sera précisé avec la concertation autour du premier plan de gestion.

Questions au CSRPN

Conformément au Code de l'environnement, article L 332-2-1, il est demandé un avis au CSRPN sur le classement en réserve naturelle régionale du savart de la Folie.

Supports de réflexion

- BERTONI A., 2025. Savart de la Folie, *commune de L'Epine, (51) – Projet de classement au titre des Réserves Naturelle Régionales.*, février 2025. Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 36 p.
- ETHEIMER P., 2025, Savart de la Folie. *Synthèse du dossier de demande de classement au titre des réserves naturelles régionales.* Mars 2025. Région Grand Est. 5 p.
- *Présentation en séance d'Adrien BERTONI*, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, Sabine BADIE, Châlons Agglo, et Anne-Marie HISTE, Région Grand Est

Analyse

L'avis n°2024-177 développe la totalité des éléments justifiant la pertinence de la création d'une RNR :

« Le site proposé pour constituer une réserve naturelle régionale présente une surface assez importante (63,57 ha) et une forme compacte moins soumise aux influences externes (écotones). La maîtrise foncière est assurée (Ville de Châlons-en-Champagne) ainsi que le gestionnaire (CENCA) par le biais de 2 conventions d'occupation temporaire suivies de 2 baux emphytéotiques de 99 ans (2024) accompagnée de projet de plan de gestion pour 2020 à 2030. Les prospections bien

documentées ont montré la présence d'un certain nombre d'espèces patrimoniales (14 pour la flore, classées comme quasi-menacée à vulnérable et 17 pour la faune dont l'azuré de la croisette (Phengaris alcon)) et d'habitats assez diversifiés dont 5 patrimoniaux. Les habitats et espèces concernées témoignent de la responsabilité de la Région dans leur préservation.

Les savarts sont devenus rares en Champagne crayeuse, en raison d'une forte intensification agricole depuis plusieurs décennies. Par ailleurs, la disparition des techniques agropastorales traditionnelles sur les quelques sites conservés conduisent à la fermeture naturelle de ces habitats. Ils présentent une spécificité qui n'a pas été soulignée par la mobilisation de la bibliographie (travaux de Stéphane Thevenin). Rares sont les sites ayant un statut de protection dans la Champagne crayeuse. Les trames y sont inexistantes en raison d'une pression agricole importante, ce site est donc isolé.

Un statut de protection fort comme celui de réserve naturelle régionale permettrait non seulement de mettre en place et de faire respecter des limitations de la pénétration sur ce site et des restrictions d'activités en faveur du maintien des espèces patrimoniales. Il permettrait également un apport de financements, notamment pour limiter la fermeture des milieux et le risque d'envahissement par des espèces invasives (8 espèces présentes dont la densité et la cartographie n'est pas explorée) ce que l'Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (APPHN) ne permettrait pas.

Sa localisation proche de Châlons-en-Champagne et de Reims sera valorisable pour la communication et la sensibilisation du grand public, des scolaires et universitaires, mission importante d'une RNR. »

Le document proposé a été actualisé suite à la présentation faite le 10 octobre 2024 au CSRPN plénier (recommandations mentionnées et informations récentes (plainte de 2025 pour circulation en véhicule motorisé en dehors de routes goudronnées du site, à la suite d'interpellations réalisées par la Gendarmerie Nationale).

Les dernières listes rouges n'ont visiblement pas été utilisées dans les inventaires d'espèces (orobanches...).

Le CSRPN déplore une ambiguïté quant à l'activité cynégétique dite de régulation. L'activité pourra se maintenir (p. 34) ; or cette activité avait été mentionnée comme non pratiquée depuis une dizaine d'année, fait confirmé en séance par la représentante de Châlons Agglo. Il est maintenant mentionné que la chasse, notamment le prélèvement lapin de garenne, pourra être envisagé. Or le CSRPN rappelle l'importance de cette espèce ingénieure dans le maintien des pelouses, habitat patrimonial essentiel de ce projet de RNR. Le CSRPN relève dans la proposition de règlement des éléments contradictoires ou ambigus :

- p. 69 : art. 3, I. point 4 : sous réserve de l'article 12 de la présente délibération, de troubler ou déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit : cet article demande à être modifier, élément paradoxal quant à l'activité de chasse proposée.
- p. 69 : art. 3, II. point 4 : « Aux chiens utilisés dans le cadre de l'acte de chasse effectué dans le respect de l'article 12 de la présente délibération » ;
- p. 72 : Art 12 : La chasse, bien qu'étant interdite, nous pouvons lire : « L'acte de tir, les pous-sées et battues sont interdits les mercredis, dimanches et jours fériés. Les battues et pous-sées sont interdites en période de congés scolaires.»

Les objectifs à long termes sont bien définis, le CSRPN note cependant des points qui demandent à être clarifier :

- AD3 : Réfléchir avec Châlons Agglo au classement réglementaire du site en APPB/APHN : les 2 projets ont été menés en parallèle, l'APHN permet de prendre des mesures immédiates que ne permet pas l'établissement d'une RNR.
- AD5 : Renouvellement annuel de la convention de **chasse** en adaptant les prélèvements : élément surprenant du fait de l'inexistence de cet usage.

- AD6 : Réalisation d'un schéma d'accueil du public est classée en priorité 2 or pour un site péri-urbain qui subit une forte fréquentation, la quantification et la régulation du public est un élément essentiel dans la gestion. Certains publics *a priori* sensibilisés à la protection de la nature sont d'ailleurs à cet égard très problématiques sur ce site (chasseurs photographiques vs rapaces faisant des dortoirs diurnes au sol, en particulier pour le hibou des marais).

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis favorable sous condition accompagné de recommandations au classement en RNR du savart de la Folie :

Conditions :

Interdire toute activité de chasse sur la RNR : le gestionnaire aura la responsabilité de la mise en place des moyens de régulation dans le cas où des dégâts importants sont constatés et quantifiés en périphérie du périmètre de la réserve. Une prestation par l'OFB pourrait être envisagée.

L'article 12 du règlement doit être modifié ainsi que les articles qui en font référence (art. 3, paragraphe en page 34...), ainsi que la suppression des actions relatives à cette pratique en dehors des nécessités de gestion.

Recommandations :

- Proposer des mesures de restauration des habitats colonisateurs qui sont peu développés (étrépage et entretien par un pâturage extensif) ;
- Proposer une gestion favorable à la population de lapin de garenne et non une régulation. Le statut UICN du lapin de garenne étant EN au niveau mondial (et NT en France). Cela sera profitable à l'entretien des pelouses ;
- Prévoir la pose d'une clôture en bordure de réserve limitrophe aux cultures afin de limiter les dégâts occasionnés par leur prédation ;
- Envisager la mise en place d'un observatoire pour le hibou des marais (par exemple sur le site de l'ancienne décharge ;
- Changer la priorité de la création d'un schéma d'accueil du public : la passer de la priorité 2 à 1.

Fait le 18 septembre 2025



**Le président de la Commission Territoriale Ouest
Franck Dargent**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**